

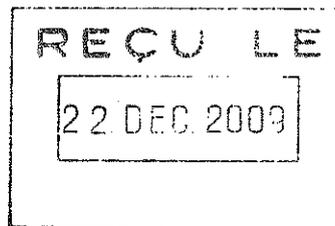


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

M.



Arrêté complémentaire imposant à la société Initial BTB
de respecter les dispositions de l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
et une surveillance du paramètre Plomb sur le site qu'elle exploite à Pont-Sainte-Maxence

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de l'établissement, notamment l'arrêté préfectoral du 26 août 1981 complété les 15 novembre 1995 et 6 août 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 8 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 novembre 2009 ;

CONSIDERANT

Que les dispositions de l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 imposent une valeur limite de rejets pour les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel notamment le plomb ;

Que les rejets actuels en plomb sont supérieurs à cette valeur limite ;

Que les eaux industrielles issues du site sont rejetées dans le réseau communal ;

Que le plomb est un élément toxique pour la santé humaine en particulier ;

Qu'il convient donc, compte tenu de l'augmentation des teneurs de plomb dans les rejets d'eaux résiduaires, de limiter les rejets de plomb dans le réseau communal et ceci conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, et dans les formes prévues à l'article R.512-31 et d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société Initial BTB dont le siège social est fixé 145, rue de Billancourt à Boulogne Billancourt (92100), doit réaliser, pour son site sis ZI de Brenouille 60700 Pont-Sainte-Maxence, une étude visant à mettre en conformité les rejets d'eaux résiduaires à une concentration de 0,5 mg/l pour le paramètre plomb. La conformité à cette valeur limite est effective sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude précitée est transmise au préfet de l'Oise sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans cette transmission, l'exploitant indique au préfet son choix quant à la fréquence de surveillance retenue. Il adresse dans ce même courrier le planning des actions à mettre en œuvre afin de respecter la valeur limite précitée. Le coût indicatif des dépenses liées à ces actions est indiqué dans ce courrier.

En complément de l'article 14-d du titre II de l'arrêté préfectoral du 26 août 1981, l'exploitant établira un programme de surveillance visant à s'assurer que la valeur limite susvisée est respectée. Cette fréquence de surveillance sera a minima semestrielle.

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est à dire constituées par un prélèvement moyen de 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet. Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les résultats des mesures sont transmis dans les mêmes formes que celles prévues par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2009. Les résultats devront être commentés par l'exploitant et, en cas de dépassement de la valeur limite, faire l'objet d'actions correctives.

ARTICLE 2 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 décembre 2009

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT